



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU BAS-RHIN

LE PASSEPORT ELECTRONIQUE

Comment l'obtenir?

LE PASSEPORT ELECTRONIQUE

Comment l'obtenir?

PRESENTATION DU PASSEPORT ELECTRONIQUE	P. 3
CONDITIONS GENERALES DE DELIVRANCE DU PASSEPORT	P.4
PASSEPORT POUR UN MAJEUR	P.4
PASSEPORT POUR UN MINEUR	P.5
PASSEPORTS PERDU OU VOLE	P.6
CAS PARTICULIERS	P.6
PRECISIONS SUR LES DOCUMENTS A FOURNIR	P.7
JUSTIFICATIFS DE DOMICILE	P.7
CARACTERISTIQUES DES PHOTOS	P.7
COPIE INTEGRALE DE L'ACTE DE NAISSANCE	P.8
PREUVE DE NATIONALITE FRANÇAISE : CAS PARTICULIER	P.9
ELEMENTS CONCERNANT L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE	P.11

PRESENTATION DU PASSEPORT ELECTRONIQUE

À partir du **18 avril 2006**, un nouveau type de passeport pourra être demandé dans les mairies du Bas-Rhin :

LE PASSEPORT ÉLECTRONIQUE

Ce passeport est un titre hautement sécurisé comportant la photographie numérisée de son détenteur et un composant électronique contenant ses données personnelles.

Ce passeport est désormais un titre individuel qui certifie l'identité de son titulaire.

Les conditions de délivrance sont donc plus exigeantes et strictes en matière d'état civil et de nationalité.

Ainsi, la possession d'une carte nationale d'identité sécurisée (plastifiée) ou d'un ancien passeport ne permet plus une délivrance simplifiée du passeport : dans tous les cas (première demande ou renouvellement), l'administration doit désormais procéder à un examen approfondi de votre situation au regard de l'état civil et de la nationalité.

De même, les photos d'identité qui ne répondraient pas aux normes internationales en vigueur seront rejetées.

Enfin, la fabrication centralisée des passeports électroniques exclut toute délivrance immédiate du titre.

A COMPTER DU 18 AVRIL 2006, VOUS POURREZ DÉPOSER UNE DEMANDE DE PASSEPORT ELECTRONIQUE AUPRES DE VOTRE MAIRIE

Remarques importantes :

Les passeports en cours de validité sont valables jusqu'à leur péremption. C'est également le cas des inscriptions d'enfants qui y figurent. Il n'est donc pas nécessaire de demander leur renouvellement par anticipation.

Par ailleurs, quel que soit le type de passeport détenu, l'accès au territoire de certains pays peut être subordonné à la possession d'un visa ou à la date de validité du passeport. Les usagers sont donc invités à consulter le site du Ministère des Affaires Etrangères : www.diplomatie.gouv.fr (rubrique "conseils aux voyageurs")

CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU PASSEPORT ÉLECTRONIQUE

PASSEPORT POUR UN MAJEUR

Liste des documents à fournir :

* **une copie intégrale de l'acte de naissance en original ;**

ATTENTION : le livret de famille personnel ou celui des parents n'est plus accepté pour justifier de son état civil.

* **2 photographies d'identité récentes** de format 3,5 cm x 4,5 cm, identiques et parfaitement ressemblantes, de face et tête nue, sur fond clair, neutre et uni, en couleur ou en noir et blanc

* **la preuve de la nationalité française**, (document à produire en original)

* **un justificatif récent de votre domicile** à vos nom et prénom (en original) ;

* **des timbres fiscaux pour un montant de 60 euros**

* **un document officiel avec photo permettant de vous identifier** (carte nationale d'identité, carte professionnelle délivrée par l'Etat, permis de conduire, permis de chasser, etc.) ;

* **le formulaire de demande rempli et signé ;**

* lors de la remise de votre passeport, vous devrez restituer l'ancien, sauf s'il comporte un ou des visas toujours valides.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU PASSEPORT ÉLECTRONIQUE

PASSEPORT POUR UN MINEUR

Sauf pour se rendre ou transiter aux Etats-Unis, les inscriptions d'enfants qui figurent d'ores et déjà sur les passeports des parents en cours de validité demeurent valables sous réserve que l'enfant soit âgé de moins de 15 ans.

À compter du 18 avril 2006, les enfants ne peuvent plus être inscrits sur le passeport des parents.

Pour toutes les destinations nécessitant un passeport, un mineur, quel que soit son âge, doit désormais posséder un passeport, dont la validité est de 5 ans. La demande est présentée par une personne exerçant l'autorité parentale.

Liste des documents à fournir :

* **une copie intégrale de l'acte de naissance ;**

ATTENTION : le livret de famille des parents n'est plus accepté pour justifier de l'état civil de l'enfant.

* **2 photographies d'identité récentes** de format 3,5 cm x 4,5 cm, identiques et parfaitement ressemblantes, de face et tête nue, sur fond clair, neutre et uni, en couleur ou en noir et blanc ;

* **la preuve de la nationalité française** (le document attestant de la nationalité française doit être produit en original) ;

* **1 justificatif récent du domicile du représentant légal** (en original) ;

* des timbres fiscaux pour un montant de 30 euros ;

* **le formulaire de demande rempli et signé** par le représentant légal ;

* lors de la remise de votre passeport, l'ancien passeport de l'enfant devra être restitué, sauf s'il comporte un ou des visas en cours de validité.

* **Selon les cas :** la décision de justice, le jugement de divorce fixant les conditions d'exercice de l'autorité parentale sur le mineur, la déclaration conjointe de l'exercice de l'autorité parentale, le jugement de tutelle.

* **Une pièce d'identité du représentant légal ;**

Le passeport d'un mineur est remis en présence de son représentant légal. À partir de 13 ans, le passeport doit être signé par son titulaire.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU PASSEPORT ÉLECTRONIQUE

PASSEPORT PERDU OU VOLE ...

Vous devez constituer un dossier dans les conditions d'une première demande ou d'un renouvellement (voir LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR) en le complétant par :

- * s'il s'agit d'une perte, **une déclaration de perte** établie à votre mairie au moment du dépôt de la demande ;
- * ou en cas de vol, **une déclaration de vol** établie par le commissariat ou toute unité de police de quartier.
- * Si vous avez perdu votre passeport à l'étranger, vous pouvez effectuer la déclaration auprès du service consulaire français ou auprès d'un service de police étranger.

CAS PARTICULIERS

Votre passeport actuel vous sera remplacé, sans perception de taxe, par un passeport électronique dans les cas suivants :

- * modification d'état civil (1);
- * pages réservées au visa entièrement utilisées ;
- * erreur de l'administration.

La fin de validité du titre délivré sera identique au passeport précédent. Toutefois, cette délivrance sera instruite comme une première demande du passeport électronique. Le dossier devra donc être constitué avec toutes les pièces nécessaires à une demande.

(1) dans ces cas, seront également jointes les pièces justifiant des modifications demandées si elles ne figurent pas en mentions marginales sur la copie intégrale de l'acte de naissance.

PRECISIONS SUR LES DOCUMENTS A FOURNIR

JUSTIFICATIFS DE DOMICILE

Vous devez présenter :

1 justificatif récent de votre domicile à vos nom et prénom (en original), tel que :

- * titre de propriété ;
- * certificat d'imposition ou de non-imposition ;
- * quittance de loyer, de gaz, d'électricité, de téléphone ;
- * attestation d'assurance du logement
- * ...

CARACTÉRISTIQUES DES PHOTOS

Les recommandations suivantes vous aideront à fournir des photos correctes de façon à ce que votre dossier ne soit pas retardé si vous deviez produire de nouvelles photos aux normes requises.

Format :

- * les photos doivent être du **format 3,5 cm X 4,5 cm**, en couleur ou en noir et blanc ;
- * le portrait doit être représenté de telle manière que **seul le haut des épaules** (ou la base du cou) **soit visible** ;
- * **la taille du visage** doit être comprise entre 3,2 cm et 3,6 cm ou doit occuper 70 à 80% du cliché ;
- * le visage doit être correctement **centré** sur la photo.

Qualité des photos et attitudes :

- * **la luminosité et le contraste** doivent faire apparaître la couleur naturelle de la peau. Il ne doit pas y avoir de reflets de flash sur tout ou partie du visage et pas d'yeux rouges.
- * **l'expression du visage** doit être neutre et la **bouche fermée**, sans cheveux devant les yeux.
- * **le visage doit être représenté strictement de face**. Les deux côtés du visage doivent apparaître clairement.

* les poses stylisées (regard par dessus l'épaule, tête penchée, etc.) sont proscrites.

***la tête doit apparaître nue** sans couvre-chef ni foulard, serre-tête et autres objets décoratifs. Il n'existe aucune dérogation à cette prescription.

* **si vous portez des lunettes**, vous n'êtes pas obligé de les porter sur les photographies.

En revanche, si vous les portez, elles doivent laisser apparaître clairement vos yeux :

- pas de verres foncés ;
- pas de reflets de flash sur les verres ;
- la monture ne doit pas cacher une partie de vos yeux ;
- des montures légères sont souhaitables.

COPIE INTÉGRALE DE L'ACTE DE NAISSANCE

Dans tous les cas (première demande, renouvellement, perte, vol...) vous devez produire une copie intégrale de l'acte de naissance du bénéficiaire. La présentation de votre livret de famille ou de celui de vos parents n'est plus acceptée pour obtenir un passeport.

La copie intégrale de votre acte de naissance doit être demandée à la Mairie de votre lieu de naissance.

Si vous êtes né(e) dans un département ou territoire d'Outre-mer :

A la mairie de son lieu de naissance
Ou au ministère de l'Outre-mer
Service de l'état civil
27 rue Oudinot
75700-PARIS

Si vous êtes né(e) à l'étranger, adressez votre demande au :

Ministère des Affaires Étrangères
11, rue de la Maison Blanche
44941 Nantes Cedex 9

ou directement par internet sur le site suivant : www.smae.diplomatie.gouv.fr

Remarque : le surnom, le sobriquet et le pays de naissance qui figuraient dans les actes d'état civil ne seront plus mentionnés sur les passeports.

Les pseudonymes ne pourront plus être mentionnés sur les passeports, même si l'utilisateur se prévaut d'une antériorité de situation ou d'un acte notarié.

PRECISIONS SUR LES DOCUMENTS A FOURNIR

PREUVE DE NATIONALITE FRANCAISE : CAS PARTICULIER

Dès lors que la nationalité française ne peut être établie à partir de l'examen de la copie intégrale de son acte de naissance, il appartient au demandeur de justifier de son appartenance à la nationalité française en présentant un des actes suivants :

- * la déclaration de nationalité dûment enregistrée ;
- * l'ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration ;
- * un jugement constatant l'appartenance à la nationalité française ;
- * un certificat de nationalité française.

Dans le cas contraire, vous serez tenu de justifier de votre appartenance à la nationalité française dans les cas suivants :

- * **Vous êtes né (e) en France et l'un au moins de vos parents est né en France :**
 - la copie intégrale de votre acte de naissance suffit.

- * **Vous êtes né (e) en France et l'un au moins de vos parents est français :**
 - un justificatif de nationalité française du parent français.
Ex. : l'acte de naissance de votre parent né en France (comportant la date et le lieu de naissance d'un des grands-parents né en France), le décret de naturalisation ou de réintégration ou la déclaration d'acquisition de la nationalité française ou le certificat de nationalité française de votre parent français.

- * **Vous n'êtes pas né (e) en France et l'un au moins de vos parents est français :**
 - un justificatif de nationalité française du parent français.
Ex. : l'acte de naissance de votre parent né en France (comportant la date et le lieu de naissance d'un des grands-parents né en France), le décret de naturalisation ou de réintégration ou la déclaration d'acquisition de la nationalité française ou le certificat de nationalité française de votre parent français.

- * **Votre mère ou votre père est devenu (e) français (e) avant votre majorité :**
 - un justificatif de nationalité française du parent français.
Ex. : la déclaration d'acquisition de la nationalité ou le décret de naturalisation ou de réintégration ou un certificat de nationalité française.

- * **Vous êtes de nationalité française par mariage :**
 - la déclaration d'acquisition de la nationalité par mariage (enregistrée au ministère chargé des naturalisations).

* Vos parents ne sont ni français, ni nés en France et vous êtes né (e) et avez résidé en France :

Ex. : un certificat de nationalité française ou la déclaration d'acquisition de la nationalité française ou une manifestation de volonté.

* Vous êtes naturalisé (e) français (e) :

- votre décret de naturalisation.

* Vous avez été réintégré (e) dans la nationalité française :

- votre décret de réintégration.

* Vous êtes français par déclaration (autrement que par mariage) :

-la déclaration d'acquisition de la nationalité française.

Ex. : manifestation de volonté,...

* Vous êtes né(e) en France et l'un de vos parent est né en France ; la copie de votre acte de naissance suffit.

CAS PARTICULIERS :

Vous êtes français (e) dans les cas suivants :

(sauf situation individuelle particulière)

VOUS Etes né(e) en France :	L'UN DE VOS PARENTS Est né :
A compter du 1 ^{er} janvier 1963	En Algérie, avant le 3 juillet 1962
Entre la date d'indépendance des anciens territoires d'Afrique Noire(1), de Madagascar, des établissements français d'Inde (2), des Comores et le 31 décembre 1993	Dans les territoires d'outre-mer d'Afrique Noire, à Madagascar, dans les anciens établissements français de l'Inde , aux Comores avant la date d'indépendance du pays concerné
Entre le 1 ^{er} mai 1975 et le 31 décembre 1993	- en Cochinchine avant le 4 juin 1949 - à Hanoï, Haïphong, Tourane avant le 9 mars 1949
Entre le 27 juin 1977 et le 31 décembre 1993	Sur le territoire des Afars et des Issas avant le 27 juin 1977

(1) Anciens territoires français d'Afrique noire : Sénégal, Guinée, Côte-d'Ivoire, Bénin (ex-Dahomey), Niger, Mali (ex-Soudan), Burkina-Faso (ex-Haute-Volta), Mauritanie, Gabon, Congo-Brazzaville, Centrafrique (ex-Oubangui-Chari), Tchad.

(2) Anciens établissements français de l'Inde : Pondichéry, Karikal, Mahé, Yanaon.

PRECISIONS SUR LES DOCUMENTS A FOURNIR

ELÉMENTS CONCERNANT L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Principes généraux :

La délivrance d'un passeport au bénéfice d'un mineur est demandée par le représentant légal qui exerce l'autorité parentale.

D'une manière générale, les père et mère mariés exercent conjointement, à l'égard de leurs enfants légitimes, l'autorité parentale.

De même, les parents non mariés exercent conjointement, à l'égard de leurs enfants naturels l'autorité parentale dès lors qu'ils les ont reconnus moins d'un an après la naissance.

Dans ces deux cas, l'un ou l'autre des parents peut déposer une demande de passeport. En effet, chacun est réputé agir avec l'accord de l'autre, la délivrance d'un passeport étant considérée comme un acte de la vie courante.

Attention :

En cas de modification des conditions d'exercice de l'autorité parentale, le représentant légal est tenu de présenter les pièces afférentes :

- le jugement de divorce ;
 - l'ordonnance de séparation mentionnant les conditions d'exercice de l'autorité parentale ;
 - la décision du juge aux affaires familiales ;
 - la décision de justice prononçant la déchéance ou déléguant l'autorité parentale ;
 - la déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale (déposée devant le greffier en chef du tribunal de grande instance) ;
 - le jugement de tutelle ou la décision du conseil de famille désignant le tuteur.
- ...

Observations :

- Les demandes de passeport ne peuvent être déposées qu'auprès des mairies.
- Un mineur ne peut être détenteur que d'un seul passeport.

CAS PARTICULIERS :

Toute autre situation sera étudiée au cas par cas auprès des guichets des mairies.